

ASSEMBLÉE NATIONALE
4 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Tombé

N° AS556

AMENDEMENT

présenté par
M. Monnet et Mme Lebon

ARTICLE 6

Après la première occurrence du mot :

« personne »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 13 :

« entendre l'avis de la personne de confiance, lorsqu'elle a été désignée, sur l'expression des volontés exprimées par la personne malade. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, issu de propositions formulées par France Assos Santé, clarifie la rédaction de l'alinéa 10 en précisant que le collège peut entendre la personne de confiance en tant que témoin des volontés qui ont pu être exprimées par la personne malade.